

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Lavole, avocats du Barreau de Québec

Avis important.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal. 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

LE MINEUR PEUT-IL POURSUIVRE. Rép. à A. M.—Q. Une fille de 19 ans, dont le père réside dans une autre province a-t-elle droit de poursuivre "en son nom" une personne qui a diffamé son caractère? Dans le cas où elle aurait ce droit, peut-elle poursuivre celui d'où vient la calomnie ou toute autre personne qui l'a répétée?

R. Un mineur ne peut intenter lui-même et en son nom une action quelconque que dans un seul cas: c'est celui où, le mineur ayant plus de quatorze ans poursuit pour son salaire. Dans tous les autres cas, à moins qu'il ne soit émancipé par le mariage ou par les tribunaux, il lui faut absolument un tuteur; ce tuteur ordinaire peut être la personne nommée par le conseil de famille pour gérer ses biens ou prendre soin de sa personne. En l'absence d'un tel tuteur, il devra être nommé au mineur, ce que l'on appelle un tuteur "ad hoc", c'est-à-dire un tuteur spécialement pour les fins du procès que le mineur veut intenter.

Que la tutelle soit générale ou spéciale, le tuteur, s'il y est autorisé, pourra poursuivre pour le mineur non seulement l'auteur de la calomnie mais toute personne qui l'a répétée ou répandue.

ENTRETIEN DE CHEMIN.—Rép. à L. B.—Q. Je dois transporter, pour les vendre, deux cents billots sur un parcours de neuf milles sur le chemin du roi; Or les propriétaires des lots à travers lesquels je suis obligé de traverser veulent m'obliger de réparer le chemin s'il s'y produit des dommages. Suis-je obligé de réparer ce chemin dans les circonstances?

R. Nous ne croyons pas que celui qui se sert d'un chemin public pour le transport de son bois, puisse être spécialement obligé à l'entretien de ce chemin, s'il n'en a pas l'obligation légale pour d'autres raisons, l'industrie étant une question d'intérêt public il n'y a pas de raison de la limiter en imposant de très lourdes charges à ceux qui l'exercent.

Bien plus, une loi en force depuis le 29 décembre 1922, interdit aux corporations municipales de défendre l'usage de tel ou telle voiture de travail sous prétexte que leur emploi détériore les chemins. Les règlements ou résolutions qui édictent une telle prohibition sont seuls, et même pénalité ne peut être imposée par la loi à ce sujet. Mais nous croyons que les propriétaires ou occupants riverains d'un tel chemin, ne devraient pas être obligés seuls à l'entretien de ce chemin, s'il y fait beaucoup de trafic.

Ces travaux, en justice devraient être supportés comme ceux de toute autre route, c'est ce que nous croyons être l'intention du législateur, si nous lisons attentivement l'article 481 du Code municipal.

ASSERMENTATION DES CONSEILLERS.—Rép. à L. H. V.—Q. Après leur élection les conseillers de notre municipalité, ayant d'exercer leurs fonctions ont prêté le serment d'office. Mais le Secrétaire-trésorier déclare qu'il n'était pas nécessaire d'entrer dans les procès-verbaux du Conseil les formules assermentées, et de fait, il ne le fit pas. Le Secrétaire-trésorier avait-il le droit d'en agir ainsi? Les Conseillers qui siègent ainsi, ont-ils le droit de siéger, ou sont-ils sujets à quelque pénalité.

R. Il est clair qu'un conseiller municipal n'a pas le droit d'exercer ses fonctions sans avoir prêté le serment d'office, devant l'autorité compétente.

Il est également certain qu'une entrée doit être faite de cette assermentation,

dans les livres du conseil, voici ce que dit l'acte 83 du Code municipal.

Art. 83 Code Municipal. Nul ne peut exercer les fonctions de conseiller local ou de maire avant d'avoir prêté, devant l'autorité compétente, le serment d'office suivant la formule contenue dans le présent article.

Une entrée de la prestation du serment est faite dans le livre des délibérations du conseil.

Bien qu'il existe une jurisprudence qui semble ne pas considérer cette entrée comme nécessaire nous sommes d'opinion qu'il vaut mieux se conformer en tout point à l'article 83. Cependant nous ne sommes pas prêts à croire que les conseillers sont exposés à une peine quelconque, du moment que l'on peut prouver leur assermentation avant leur entrée en fonction.

Il n'y a pas de doute que la conduite du Secrétaire-trésorier en l'espèce est basée

sur un jugement rendu en 1887, par la Cour Supérieure à Montréal. (V. Savaria vs Corp. P. de Varennes. M. L. R., 3 S. C. 157.) Voici brièvement la décision rendue dans cette cause.

"La prestation du serment d'office par un conseiller municipal est une chose essentielle; mais la disposition du Code Municipal qui veut que la prestation du serment soit faite dans le livre des délibérations du conseil n'est que directrice et n'est pas à peine de nullité".

A PROPOS DE LICENCE.—Rép. à T. P.—Q. Je suis cultivateur et pendant mes temps de loisirs je fabrique des phonographes. Je paie la taxe sur l'achat de ces phonographes. Les deux tiers du bois qui entre dans leur construction est manufacturé et je paie encore la taxe sur l'achat. L'autre tiers du bois est sur ma propriété et je le prépare avec mes outils à la main.

Suis-je obligé de prendre une licence pour vendre mes produits?

R. Voici ce que dit l'article 700 du code municipal, à ce sujet.

Nous en citons le texte qui est très clair.

"Art. 700 C. M.—Une corporation locale peut imposer et prélever certains droits annuels ou taxes sur tous commerces, manufactures, établissements financiers ou commerciaux, occupations, arts, professions, métiers, ou moyens de profit ou d'existence exercés ou exploités par une ou des personnes, sociétés ou corporations dans la municipalité, pourvu que ces droits ou taxes n'excèdent dans aucun cas, en totalité, la somme de cent piastres.

Ces droits ou taxes peuvent être plus élevés pour les personnes qui ne résident

pas depuis douze mois dans la municipalité que pour celle qui y réside.

PASSAGE ET ENTRETIEN.—Rép. à E. M.—Q. Voilà plus de trente ans j'ai acheté un droit de passage. Sur le contrat, le vendeur s'engageait à entretenir le chemin. Comme question de fait, mon vendeur n'a jamais entretenu le chemin l'hiver, et l'été venu celui qui avait besoin du chemin l'entretenait.

Depuis mon vendeur est mort sans testament; ses biens ont été vendus et les nouveaux propriétaires ne se croient pas obligés à l'entretien de mon chemin. Puis-je les forcer à se conformer au contrat de leur auteur?

R. Nous croyons que si notre correspondant n'a pas réclamé l'exécution de certaines clauses de son contrat depuis plus de trente ans il a aujourd'hui peu de chance de faire valoir ses droits, puisque la prescription semble aujourd'hui avoir son effet.

Cependant la lecture du contrat nous apporterait peut-être quelques éclaircissements utiles. Il n'en est pas moins clair pour nous que vos droits paraissent fort douteux.

LE "BULLETIN DE LA FERME"

Rédaction et Administration

88, Côte de la Montagne

Revue publiée par un comité de techniciens.

Imprimée par "Le Soleil", Ltée.

Tél 4297 :.: :.: Case Postale 129

GRATIS

—ce LIVRE vous enseigne comment construire avec du béton et ainsi épargner de l'argent

En le demandant vous recevrez un livre de cent pages contenant des informations pratiques et utiles.

Demandez ce livre GRATIS afin d'apprendre comment 200,000 cultivateurs canadiens ont amélioré et rendu plus profitables leurs fermes en construisant avec du béton, des solages, des granges, des silos, des poulaillers, des citernes, etc. Ces améliorations vous permettront de ménager de l'argent tous les ans.

Le béton est permanent et sanitaire, est à l'épreuve du feu et de la vermine et aussi évite les pertes et les réparations continues qui mangent vos profits. "L'Utilité du Ciment pour le Cultivateur" vous enseigne comment l'employer. Envoyez votre coupon aujourd'hui.

CANADA CEMENT COMPANY LIMITED

3006 Batisse Canada Cement Company
Carré Phillips Montréal
Bureaux de ventes: Montréal Toronto Winnipeg Calgary

Vous pouvez vous procurer du ciment "Canada" chez plus de 2,000 marchands distributeurs dans toutes les villes et les villages du Canada. Si vous n'avez pas de marchand convenablement situé, veuillez s. v. p. écrire à notre bureau le plus rapproché.

LE BETON CANADA CEMENT EST PERMANENT

Canada Cement Company Limited
3 06 Batisse Canada Cement Company.
Montréal.

Veuillez m'envoyer gratis votre livre:

Nom

Adresse